Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 004-210400701-20221219-AM221187-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°22.1187

Objet :

Ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2023

Vu le code du travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 11 octobre 2022 ;

Vu la procédure de consultation des organisations d'employeurs et de salariés en date du 8 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'union des entreprises en date du 2 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération en date du 7 décembre 2022 ;

ARRETE :

Article 1 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de l'ameublement sont autorisés à employer leur personnel salarié les 8 janvier, 3, 10 et 17 décembre 2023.

Article 2 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de l'habillement sont autorisés à employer leur personnel salarié les 8 et 15 janvier, 18 et 25 juin, 2 juillet, 20 et 27 août, 3 septembre, 26 novembre, 3, 10 et 17 décembre 2023.

Article 3 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des sports et loisirs sont autorisés à employer leur personnel salarié les 9, 16, 23 et 30 juillet, 6 et 13 août, 8 octobre, 26 novembre, 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.

Article 4 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des supermarchés et hypermarchés sont autorisés à employer leur personnel salarié les 30 avril, 02, 23 et 30 juillet, 6, 13, 20 et 27 août, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Article 5 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de la vente de surgelés sont autorisés à employer leur personnel salarié les 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 004-210400701-20221219-AM221187-AR

Article 6 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de la parfumerie sont autorisés à employer leur personnel salarié les 12 février, 26 mars, 4, 18 et 25 juin, 29 octobre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Article 7 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de la vente automobiles sont autorisés à employer leur personnel salarié les 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre, 15 octobre et 19 novembre 2023.

Article 8 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des jeux et jouets sont autorisés à employer leur personnel salarié le 26 novembre, 3, 10 et 17 décembre 2023.

Article 9 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des biscuits et pâtisserie de conservation sont autorisés à employer leur personnel salarié les 9 avril, 22 octobre, 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.

Article 10 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de vente d'articles à prédominance alimentaire sont autorisés à employer leur personnel salarié les 25 juin, 2, 9, 16, 23 et 30 juillet, 6, 13 et 20 août, 3, 10 et 17 décembre 2023.

Article 11 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche d'articles non spécialisés non alimentaires sont autorisés à employer leur personnel salarié les 15, 22 et 29 octobre, 5, 12, 19 et 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Article 12 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche d'autres commerces de détail non compris dans les articles précédents sont autorisés à employer leur personnel salarié les 2, 9, 16, 23 et 30 juillet, 5, 12, 19 et 26 novembre, 3, 10, 17 décembre 2023.

Article 13 : Les établissements relevant des branches identifiées dans les articles 1 à 11 ne peuvent bénéficier des dispositions spécifiques de l'article 12 (interdiction de cumul).

Article 14 : Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos hebdomadaire. Il est précisé qu'il est interdit d'employer plus de six jours par semaine le même salarié conformément à l'article L.3132-1 du code du travail. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m^2, lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ces jours sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par cet arrêté dans la limite de trois en application de l'article L.3132-26 du code du travail.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 004-210400701-20221219-AM221187-AR

Article 15 : La dérogation s'exerce dans le respect des autres dispositions du code du travail.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «*Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Le directeur général des services municipaux, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le président de la chambre de commerce et d'industrie, le président de la chambre des métiers, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 19 DEC. 2022

Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'adjoint délégué,

Bernard PIERI